

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 SEPTEMBRE 2023**

Effectif légal : 11

Nombre

De conseillers en exercice : 09 de présents : 08 de votants : 08 date de convocation : 07/09/2023

L'an deux mil vingt-trois le quatorze septembre à dix-huit heures trente les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, après convocation légale, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

Sont présents : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, LEROY Pierre, CAMUS Michel,
SENNERY Pierre, POINSONNET Bertrand, JALADE Véronique,
CHARDRONNET Luc

Absents représentés : /

Absent non représenté : Pascale KOLLER

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. JALADE Véronique est désignée comme secrétaire de séance.

Objet : FINANCES

TAXE D'HABITATION

Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

Rapporteur : Estelle ARNAUD

Le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a publié le Décret no 2023-822 le 25 août 2023 modifiant le décret no 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, qui identifie l'ensemble du territoire Briançonnais, dont Puy Saint André comme une zone en forte tension immobilière.

La commune de Puy Saint André est confrontée à un fort déséquilibre entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant. La tension immobilière se caractérise par des loyers ou des prix d'acquisition des logements anciens élevés.

Selon les dernières données Insee (données 2020), sur 328 logements enregistrés sur la commune, 105 sont des résidences secondaires ou occasionnelles, et 21 sont vacants, soit plus de 38% des logements de Puy Saint André.

La multitude de candidatures que la Mairie reçoit à chaque publication d'offre de logement témoigne de la raréfaction des locations à l'année, en résidence principale sur l'ensemble du territoire Briançonnais.

Considérant la volonté de l'équipe municipale de contribuer au maintien des habitants à l'année sur le territoire et sa volonté de contraindre les propriétaires de logements depuis longtemps vides de les remettre sur le marché immobilier,
Considérant sa volonté également de contribuer à limiter la spéculation foncière générée par la raréfaction des logements disponibles,

AR Prefecture

005-210501078-20230914-60_2023-DE

Reçu le 18/09/2023

Publié le 18/09/2023

Mme Le Maire, expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Décide de majorer de 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Charge Mme le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits

Pour copie conforme

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Préfecture

Le 18 septembre 2023

De la publication le 18 septembre 2023

Fait à Puy Saint André le 14 septembre 2023

Le Maire

Estelle ARNAUD

